Nations Unies A/C.3/77/L.7/Rev.1

Assemblée générale

Distr. limitée
9 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Troisième Commission
Point 109 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Arménie, Autriche, Botswana, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Honduras, Kirghizistan, Mongolie et Pérou : projet de résolution révisé

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/189 et 67/192 du 20 décembre 2012, 68/195 du 18 décembre 2013, 69/199 du 18 décembre 2014, 71/208 du 19 décembre 2016 et 73/190 du 17 décembre 2018 et toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, y compris les résolutions 23/9 du 13 juin 2013[1], 29/11 du 2 juillet 2015[2] et 35/25 du 23 juin 2017[3], 41/9 du 11 juillet 2019[4] et 47/7 du 12 juillet 2021[5], ainsi que sa résolution 74/276 du 1er juin 2020 et sa décision 74/568 du 31 août 2020 et sa résolution 75/194 du 16 décembre 2020,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption[6], qui est l'instrument le plus complet et universel

---

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément nº 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.
[2] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément nº 53* (A/70/53), chap. V, sect. A.
[3] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément nº 53* (A/72/53), chap. V, sect. A.
[4] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément nº 53* (A/74/53), chap. V, sect. A.
[5] Ibid., *soixante-seizième session, Supplément nº 53* (A/76/53), chap. VII, sect. A.
[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, nº 42146.

22-25282 (F) 101122 141122

Merci de recycler

relatif à la corruption, et consciente qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale et effective,

Notant que 2023 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption et soulignant l'action que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application de la Convention,

Soulignant qu'il est indispensable que les États parties à la Convention donnent pleinement effet aux résolutions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Gardant à l'esprit qu'il est nécessaire de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption avec plus d'efficience et d'efficacité, considérant que la restitution d'avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention, et rappelant l'article 51 de la Convention qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues en matière de recouvrement d'avoirs,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté et le développement durable,

Se félicitant de l'initiative de Riyad visant à renforcer la coopération à l'échelle internationale entre services de détection et de répression chargés de la lutte contre la corruption, dans le cadre de laquelle le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption a été créé sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer à tous les niveaux un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'engagement pris, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous

à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Réaffirmant l'ensemble des engagements énoncés dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », qu'elle a adoptée à sa toute première session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue du 2 au 4 juin 2021[7], et qui constitue une étape importante dans les efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir et combattre la corruption, y compris les efforts engagés à l'échelle nationale tels que les mesures préventives, la criminalisation, l'application de la loi et le recouvrement des avoirs, et réaffirmant également l'engagement ferme des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans laquelle il a été convenu de redoubler d'efforts pour promouvoir et respecter effectivement les obligations et les fermes engagements pris en vertu de l'architecture internationale de lutte contre la corruption,

Invitant à nouveau la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en tant qu'organe conventionnel chargé au premier chef de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention, à donner suite à la déclaration politique et à s'appuyer sur celle-ci pour aller de l'avant au moyen d'un processus ouvert faisant suite à la session extraordinaire, et accueillant avec satisfaction la résolution 9/2 de la Conférence des États parties à la Convention[8], en date du 17 décembre 2021,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015 sur le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et se félicitant de l'adoption par le treizième Congrès de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public[9], réaffirmant sa résolution 76/181 du 16 décembre 2021 sur le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et se félicitant de l'adoption, lors du quatorzième Congrès, de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030[10], dans laquelle les États ont renforcé la coopération internationale et l'assistance concernant l'identification, la localisation, le gel, la saisie et la confiscation du produit ou d'autres biens et instruments du crime ainsi que leur disposition, y compris par restitution, en application notamment de l'ensemble des dispositions et principes pertinents de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, et, s'il y a lieu, à envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la restitution et la disposition définitive des biens confisqués, conformément au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention contre la corruption, ainsi qu'à envisager comme il convient l'adoption de mesures visant à accroître la transparence et la responsabilité, sachant que, selon l'article 4 de la Convention, les États ne peuvent rien imposer de manière unilatérale à cet égard,

Réaffirmant également les autres engagements pris, dont celui de considérer le recouvrement d'avoirs comme un élément important de la prévention de la criminalité

---

[7] Résolution S-32/1, annexe.

[8] Voir CAC/COSP/2021/17, sect. I.A

[9] Résolution 70/174, annexe.

[10] Résolution 76/181, annexe.

et de la justice pénale, en particulier dans les affaires impliquant des faits de corruption, et, à cet égard, d'affermir la volonté politique tout en préservant le droit à une procédure régulière, celui d'encourager les États à éliminer les obstacles et à surmonter les difficultés qui entravent l'application des mesures de recouvrement d'avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures judiciaires, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, en tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au moment d'utiliser les avoirs restitués, conformément à leurs lois et priorités internes, et en gardant à l'esprit que le fait d'améliorer le recouvrement des avoirs volés et leur restitution contribuera à la mise en œuvre du Programme 2030, et celui de prendre les mesures nécessaires pour obtenir et mettre en commun des informations fiables sur les propriétaires effectifs d'entreprises, de structures juridiques ou d'autres montages juridiques complexes, de manière à faciliter les procédures d'enquête et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire,

Considérant que l'éducation joue un rôle déterminant dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, dans la mesure où elle permet de rendre socialement inacceptables les actes de corruption,

Accueillant avec satisfaction la résolution 9/8 sur l'éducation, la sensibilisation et la formation à la lutte contre la corruption[11], adoptée le 17 décembre 2021 par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans laquelle la Conférence a reconnu que l'éducation joue un rôle déterminant dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, car elle promeut l'intégrité et favorise une culture de rejet de la corruption, exhorté les États parties à concrétiser ou intensifier, selon qu'il pourrait être nécessaire, les efforts engagés pour mettre en œuvre des programmes d'éducation à l'intention des jeunes et de formation périodique à la lutte contre la corruption à l'intention des agents publics, en particulier de ceux qui occupent des postes exposés à la corruption, pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate, et invité les États parties à envisager, le cas échéant, de solliciter à cet égard l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et initiatives internationales pertinentes, telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés,

Réaffirmant la nécessité d'approfondir la compréhension des liens entre l'inégalité des genres et la corruption, notamment de la manière dont celle-ci peut affecter différemment les femmes et les hommes, et de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, et prenant note des rapports pertinents de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de l'application effective des résolutions pertinentes de la Conférence des États parties à la Convention,

Réaffirmant également l'importance du respect des droits humains, de l'état de droit aux niveaux national et international, de la bonne gestion des affaires publiques et de la démocratie dans le cadre de la lutte contre la corruption,

Considérant que la bonne gouvernance aux niveaux national et international a un rôle à jouer dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci,

Estimant que l'amélioration de la promotion et de la protection des droits humains au niveau national a un rôle à jouer dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci à tous les niveaux,

Sachant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux, notamment en facilitant la coopération internationale pour atteindre les buts consacrés par la

[11] Voir CAC/COSP/2021/17, sect. I.A.

Convention, en particulier le recouvrement et la restitution d'avoirs, joue un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits humains et l'instauration d'un environnement propice à la pleine jouissance et à la réalisation de ces droits,

Considérant qu'il est essentiel de disposer de systèmes juridiques nationaux qui contribuent à l'action préventive et à la lutte contre la corruption, à la facilitation du recouvrement des avoirs et à la restitution du produit de la corruption aux propriétaires légitimes,

Rappelant que la Convention a pour objet, tel que défini en son article premier, de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace, de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs, et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

Rappelant également qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention, les États parties sont invités, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, à envisager de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption,

Se félicitant de l'engagement des États parties à la Convention, en particulier de leur volonté de faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention en vue de prévenir, de détecter et de décourager de façon plus efficace le transfert international du produit du crime et de renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Rappelant le troisième alinéa du préambule de la Convention, dans lequel les États parties se déclarent préoccupés par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États, et prenant note à cet égard de la résolution 7/2 de la Conférence des États parties à la Convention, en date du 10 novembre 2017[12],

Estimant que les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément à la législation nationale et aux dispositions énoncées dans la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités nationales dont elles relèvent, et que tous les moyens nécessaires devraient être mis en œuvre pour diligenter une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale ou aux mesures appropriées de recouvrement direct,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige l'existence à tous les niveaux, notamment local et international, de cadres généraux à cet effet et d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression en application de la Convention, en particulier des dispositions de ses chapitres II et III, et consciente de l'importance stratégique d'une approche globale de la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la criminalité transnationale organisée,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 9/4 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du

[12] Voir CAC/COSP/2017/14, sect. I.A.

17 décembre 2021, sur le renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies sur la corruption au niveau régional[13], dans lesquelles les États parties se sont félicités de l'initiative prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'adopter une approche régionale concernant ses prestations d'assistance technique en matière de lutte contre la corruption, notamment par la mise en place de plateformes régionales partout dans le monde pour accélérer la mise en œuvre de la Convention, constatant que l'assistance technique multilatérale et bilatérale est plus efficace lorsqu'elle est alignée sur les stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre la corruption et qu'elle s'appuie sur leurs points forts, et ont donc mis l'accent sur l'importance de la coordination, au niveau des pays, entre les donateurs, les prestataires d'assistance technique et les pays bénéficiaires, pour mobiliser des ressources, éviter les chevauchements et répondre aux besoins des pays bénéficiaires,

Accueillant avec satisfaction les résolutions 7/8 du 10 novembre 2017[14] et 8/4 du 20 décembre 2019[15] de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur la corruption dans le sport, dans lesquelles la Conférence a pris note avec une profonde préoccupation du risque que font courir au sport la corruption et la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent, ainsi que la résolution 7/5 de la Conférence, en date du 10 novembre 2017, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption »[16], dans laquelle la Conférence engage les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention et dans ses propres résolutions,

Prenant note en s'en félicitant des mesures que prennent les États Membres, les organisations internationales et intergouvernementales et les organisations sportives pour soutenir les efforts visant à combattre la corruption dans le sport en soulignant le rôle des partenariats public-privé et des approches multipartites et à appliquer effectivement les résolutions 7/8 et 8/4, qui ont été adoptées par la Conférence des États parties à la Convention,

Prenant note des débats organisés durant le Forum de la jeunesse, tenu durant l'ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021,

Notant avec satisfaction la publication et le lancement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du rapport mondial sur la corruption dans le sport, intitulé *Global Report on Corruption in Sport*, visant à faciliter l'application effective des résolutions 7/8 et 8/4 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Consciente que le succès du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est fonction du plein engagement et de la participation constructive de tous les États parties à la Convention dans le cadre d'un processus global et évolutif, et rappelant à cet égard la résolution 3/1 de la Conférence des États parties à la Convention[17], en date du 13 novembre 2009, y compris les termes de référence du Mécanisme figurant en annexe à ladite résolution, ainsi que la décision 5/1, la résolution 6/1, la résolution 8/2 et la décision 8/1

[13] Voir CAC/COSP/2021/17, sect. I.A.
[14] Voir CAC/COSP/2017/14, sect. I.A.
[15] Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.A.
[16] Voir CAC/COSP/2017/14, sect. I.A.
[17] Voir CAC/COSP/2009/15, sect. I.A.

de la Conférence des États parties, en date du 29 novembre 2013[18], du 6 novembre 2015[19], du 20 décembre 2019[20] et du 20 décembre 2019[21] respectivement,

Notant avec satisfaction l'intérêt des États parties à la Convention pour le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, à la fois en tant que pays examiné et pays établissant un rapport, et l'appui que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit à cet égard, et consciente qu'il importe que la Conférence des États parties à la Convention commence à envisager la portée et le mandat du Mécanisme au-delà de la phase d'examen actuelle,

Saluant les efforts que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant que secrétariat du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, pour assurer la coordination nécessaire avec les organisations internationales et régionales compétentes dans le domaine de la lutte contre la corruption afin de faciliter et de renforcer les synergies entre les mécanismes d'examen par les pairs en matière de lutte contre la corruption,

Ayant à l'esprit que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que ceux-ci doivent coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et la participation de particuliers et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les universités et les associations locales, s'ils veulent que leur action dans ce domaine soit efficace,

Réaffirmant qu'il est impératif à l'échelle mondiale de renforcer la coopération internationale entre les autorités de police et les autres organismes compétents afin de prévenir et de combattre efficacement la corruption transnationale,

Accueillant avec satisfaction la résolution 9/5 de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 17 décembre 2021, sur le renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression de la corruption[22], dans laquelle il est notamment demandé aux États parties, agissant conformément à leurs obligations internationales et à leur droit interne, et sans préjudice de leur législation ni de leurs politiques internes relatives au partage de données ni de leurs propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, d'échanger des informations entre eux, de manière proactive et en temps voulu, par l'intermédiaire de leurs services de détection et de répression de la corruption, sans demande préalable, lorsqu'ils pensent que ces informations pourraient aider l'autorité concernée à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales ou qu'elles pourraient déboucher sur la formulation d'une demande d'entraide judiciaire, comme le prévoient le paragraphe 4 de l'article 46 et l'article 56 de la Convention, notamment en envisageant d'utiliser le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE) et les réseaux existants, tel que celui de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), selon qu'il convient,

Affirmant qu'il importe de promouvoir un dialogue entre les autorités centrales et les praticiens avant de soumettre les demandes d'entraide judiciaire, qui sont particulièrement utiles dans les enquêtes sur la corruption, et d'agir de manière coordonnée et en coopération aux fins du recouvrement des avoirs en faisant appel aux réseaux interinstitutions, notamment les réseaux régionaux, le cas échéant,

---

[18] Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.B.
[19] Voir CAC/COSP/2015/10, sect. I.
[20] Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.B.
[21] Ibid., sect. I.C.
[22] Voir CAC/COSP/2021/17, sect. I.A.

Réaffirmant la préoccupation que lui inspirent le blanchiment et le transfert d'avoirs volés et du produit de la corruption, et soulignant la nécessité d'y répondre conformément à la Convention,

Préoccupée par les flux financiers illicites et par l'évasion fiscale, la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont associés, ainsi que par leurs incidences négatives sur l'économie mondiale, et invitant les États Membres à envisager d'élaborer des stratégies ou des politiques pour lutter contre ces pratiques et remédier aux effets dommageables de l'absence de coopération de certaines autorités et territoires en matière fiscale, et à s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux, incitation au transfert à l'étranger d'avoirs volés et aux flux financiers illicites,

Notant les efforts déployés par tous les États parties à la Convention pour localiser, geler et recouvrer leurs avoirs volés, et soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour aider à recouvrer ces avoirs afin de préserver la stabilité et le développement durable,

Consciente que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs compte tenu des différences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites multijuridictionnelles, de l'utilisation limitée, pour le recouvrement d'avoirs, d'instruments internes efficaces tels que la confiscation sans condamnation, ainsi que d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage,

Préoccupée par les difficultés, notamment juridiques et pratiques, rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement d'avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant qu'il est difficile de fournir des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, lien que l'on peut dans bien des cas avoir peine à prouver,

Consciente des difficultés communes auxquelles les États parties à la Convention se heurtent pour ce qui est d'établir un lien entre les avoirs identifiés et les infractions dont ces avoirs proviennent, et soulignant que des enquêtes nationales et une coopération internationale efficaces sont d'une importance vitale pour surmonter ces difficultés,

Considérant qu'une coopération internationale efficace est d'une importance cruciale pour lutter contre la corruption, en particulier contre les infractions visées par la Convention qui comportent un élément international, et encourageant les États parties à continuer de coopérer, conformément aux dispositions de la Convention, à tous les efforts visant à diligenter des enquêtes et des poursuites contre des personnes physiques et morales, notamment en utilisant, lorsqu'il y a lieu, d'autres mécanismes juridiques pour réprimer les infractions visées par la Convention et recouvrer les avoirs correspondants, conformément au chapitre V de la Convention,

Invitant tous les États parties à la Convention, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit de la corruption et à se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention,

Notant qu'il incombe aux États parties requérants et requis de faire en sorte qu'une part plus importante du produit de la corruption soit recouvrée et restituée ou qu'il en soit disposé autrement, conformément aux dispositions de la Convention,

Constatant avec inquiétude que des personnes accusées de crimes de corruption ont réussi à échapper à la justice et à se soustraire ainsi aux conséquences juridiques de leurs actes ainsi qu'à dissimuler leurs avoirs,

Tenant compte de la nécessité de tenir les agents corrompus comptables de leurs actes en les privant de leurs profits illicites et du produit de leurs crimes, et accueillant avec satisfaction la résolution 9/7 de la Conférence des États parties à la Convention, en date du 17 décembre 2021, intitulée « Améliorer l'utilisation des informations sur la propriété effective pour faciliter l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime »[23], dans laquelle il est demandé aux États parties de garantir, ou de continuer à garantir, aux autorités centrales ou aux autorités compétentes nationales, y compris, s'il y a lieu, aux services de renseignement financier et à l'administration fiscale, un accès efficace et rapide à des informations suffisantes et exactes sur la propriété effective des sociétés, conformément à leur droit interne, et dans laquelle les États parties sont encouragés à utiliser, s'il y a lieu et si possible, des technologies numériques et innovantes pour faciliter l'échange d'informations sur la propriété effective entre les autorités centrales ou compétentes afin de leur permettre de mener des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption et de procéder au recouvrement et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et à leur droit interne,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point de garantir l'indépendance et l'efficacité des autorités chargées d'enquêter sur les crimes de corruption et de poursuivre les coupables ainsi que de recouvrer le produit de ces crimes de différentes manières, notamment en mettant en place le dispositif juridique requis et en affectant des ressources suffisantes,

Reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle sape les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et compromet le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsqu'une riposte nationale et internationale inadéquate mène à l'impunité,

Préoccupée par les conséquences néfastes de la corruption généralisée sur l'exercice des droits humains, consciente que la corruption constitue l'un des obstacles à la défense et à la protection efficaces des droits humains, ainsi qu'à la concrétisation des objectifs de développement durable, et consciente également que la corruption peut toucher de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société,

Soulignant que les mesures préventives visées au chapitre II de la Convention sont l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter que celle-ci ait des conséquences néfastes sur l'exercice des droits humains, et soulignant également que les mesures de prévention devraient être renforcées à tous les niveaux,

Notant avec satisfaction l'action que mènent les organisations et instances régionales pour renforcer la coopération dans la lutte contre la corruption dans le but,

[23] Ibid.

entre autres, de garantir l'ouverture et la transparence, de lutter contre le versement de pots-de-vin aux niveaux national et international, de s'attaquer à la corruption dans les secteurs à haut risque, de renforcer la coopération internationale et de promouvoir l'intégrité et la transparence publiques dans la lutte contre la corruption, qui alimente le commerce illicite et l'insécurité et constitue un obstacle majeur à la croissance économique et à la sécurité des citoyens,

Notant également avec satisfaction les efforts faits par les États qui ont mis en place des mécanismes nationaux de coordination entre, notamment, les différents niveaux de gouvernement et d'autres acteurs tels que les organisations de la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires pour prévenir et combattre la corruption, et prenant note de l'importance du rôle joué par le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention dans le renforcement de la coordination et de l'échange d'informations,

Notant les initiatives menées par les organisations régionales et les instances internationales pour lutter contre la corruption, dont la Réunion internationale d'experts sur la gestion et la disposition d'avoirs volés recouvrés et restitués, y compris à l'appui du développement durable, tenue à Addis-Abeba du 14 au 16 février 2017, la deuxième Réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés, tenue à Addis-Abeba du 7 au 9 mai 2019, les Réunions mondiales du Groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, tenues à Lima du 3 au 5 décembre 2018 et à Oslo du 12 au 14 juin 2019, la Ligne de conduite sur la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Engagement de Santiago pour la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence, le Plan d'action de lutte contre la corruption du Groupe des Vingt, les Principes du Groupe des Vingt sur l'accessibilité des données pour la lutte contre la corruption, la Stratégie de Saint-Pétersbourg en matière de développement, les Principes directeurs non contraignants sur la répression du crime de corruption internationale et les Principes directeurs de lutte contre l'instigation, les Principes sur le recouvrement d'avoirs, les profils de pays en matière de recouvrement d'avoirs et les directives en matière de recouvrement d'avoirs,

Notant également les travaux menés dans le cadre d'autres initiatives en matière de recouvrement d'avoirs, comme l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés conduite par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale, et se félicitant des efforts faits pour accroître la coopération entre les États requis et les États requérants et recueillir des informations sur les affaires internationales de recouvrement d'avoirs concernant des infractions établies conformément à la Convention, y compris sur le volume d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués, en application de la résolution 8/9 du 20 décembre 2019 sur le renforcement du recouvrement d'avoirs à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a été adoptée par la Conférence des États parties à la Convention à sa huitième session,

Notant avec satisfaction l'initiative entreprise dans le cadre du Processus de Lausanne et se félicitant que les lignes directrices pratiques et le guide par étapes pour le recouvrement effectif des avoirs volés dont la Conférence des États parties à la Convention avait demandé l'élaboration dans ses résolutions 5/3 du 29 novembre 2013[24], 6/2 et 6/3 du 6 novembre 2015[25] et 7/1 du 10 novembre 2017[26] aient été élaborés en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery du Basel Institute on Governance et avec le soutien de l'Initiative pour le recouvrement

[24] Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.A.
[25] Voir CAC/COSP/2015/10, sect. I.
[26] Voir CAC/COSP/2017/14, sect. I.A.

des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale, fournissant des méthodes efficaces et concertées de recouvrement des avoirs à l'intention des praticiens des États requérants et des États requis,

Rappelant la résolution 6/2, qui vise à favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime, la résolution 6/3, dont l'objet est d'encourager le recouvrement efficace des avoirs, et la résolution 6/4 du 6 novembre 2015 sur le recours accru à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris à travers la coopération internationale, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption[27], adoptées par la Conférence des États parties à la Convention lors de sa sixième session, tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015, et la résolution 7/1 sur le renforcement de l'entraide judiciaire aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs, ainsi que la résolution 8/1 du 20 décembre 2019 sur le renforcement de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et d'administration des avoirs gelés, saisis et confisqués, la résolution 8/6 du 20 décembre 2019 sur le respect des obligations internationales en matière de prévention et de répression de la corruption au sens de la Convention des Nations Unies contre la corruption et la résolution 8/9 du 20 décembre 2019 sur le renforcement du recouvrement d'avoirs à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030[28], adoptées par la Conférence des États parties à la Convention à sa huitième session, tenue à Abou Dhabi du 16 au 20 décembre 2019,

Rappelant également les résolutions adoptées à l'issue de la neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 13 au 17 décembre 2021, en particulier la résolution 9/1, intitulée « Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise »[29],

1. *Se félicite* de la tenue, à Charm el-Cheikh (Égypte), du 13 au 17 décembre 2021, de la neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et accueille avec satisfaction le rapport issu de ses travaux[30], qui rend compte des résultats et des apports de la Conférence des États parties au regard de la promotion de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

2. *Condamne* la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, y compris le versement de pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique ;

3. *Exprime sa préoccupation* face à l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, et notamment au volume des avoirs volés et du produit de la corruption, et réaffirme à cet égard sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention ;

4. *Réaffirme* le ferme attachement des États parties à la Convention, instrument universel juridiquement contraignant le plus complet en la matière, ainsi qu'à son intégration dans les systèmes juridiques internes ;

5. *Se félicite* que 189 États parties aient déjà ratifié la Convention, ou y aient adhéré, ce qui en fait ainsi un instrument bénéficiant d'une adhésion quasi universelle et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations

---

[27] Voir CAC/COSP/2015/10, sect. I.
[28] Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.B.
[29] Voir CAC/COSP/2021/17, sect. I.A.
[30] CAC/COSP/2021/17.

d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leur compétence, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et exhorte tous les États parties à prendre des mesures pour en assurer la mise en œuvre intégrale et effective ;

6. *Prend note avec intérêt* des travaux préparatoires en vue de la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention, qu'accueilleront par les États-Unis d'Amérique, qui sera l'occasion de célébrer au plus haut niveau, en 2023, le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention et de reconnaître l'effet positif de celle-ci sur la promotion des efforts déployés par les États parties en matière de prévention et de répression de la corruption ;

7. *Encourage* les États parties à la Convention à en examiner l'application, à s'engager à en faire un instrument efficace permettant de décourager, de détecter, de prévenir et de combattre la corruption active et passive, à poursuivre les auteurs de faits de corruption et à encourager la communauté internationale à adopter des pratiques optimales sur la restitution des avoirs ainsi qu'à s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux, lesquels favorisent le transfert à l'étranger d'avoirs volés et les flux financiers illicites ;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'organisation de sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue du 2 au 4 juin 2021, et des préparatifs ouverts à tous menés sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

9. *Réaffirme* l'ensemble des engagements énoncés dans la déclaration politique qu'elle a adoptée à sa session extraordinaire, s'agissant de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour ce qui est de redoubler d'efforts pour promouvoir et respecter effectivement les obligations et les fermes engagements pris en vertu de l'architecture internationale de lutte contre la corruption ;

10. *Invite à nouveau* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en tant qu'organe conventionnel chargé au premier chef de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention, à donner suite à la déclaration politique et à s'appuyer sur celle-ci pour aller de l'avant ;

11. *Prend note avec satisfaction également* des travaux accomplis au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et par le Groupe d'examen de l'application de la Convention, et exhorte les États Membres à continuer de les appuyer et de faire tout leur possible pour fournir des informations détaillées et respecter les échéances définies dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays[31] ;

12. *Se félicite* des progrès accomplis lors des premier et deuxième cycles d'examen du Mécanisme et des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour appuyer le Mécanisme, et encourage à utiliser les enseignements tirés afin de renforcer l'efficacité et l'efficience du Mécanisme ainsi que l'application de la Convention ;

13. *Encourage vivement* les États parties à la Convention à continuer de participer activement aux activités du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention consacrées au chapitre II (Mesures préventives) et au chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention et les invite à fournir les ressources extrabudgétaires voulues pour contribuer au financement du Mécanisme ;

[31] CAC/COSP/IRG/2010/7, annexe I.

14. *Se félicite* des efforts déployés par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption pour commencer à envisager la portée et le mandat du Mécanisme d'examen au-delà de la phase d'examen actuelle en tant que processus transparent, efficace, non intrusif, inclusif et impartial ainsi que non accusatoire, non punitif et intergouvernemental pour accélérer les progrès dans l'application de la Convention par les États parties ;

15. *Prend note avec satisfaction* des travaux des Groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, la prévention de la corruption et l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de ceux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et encourage les États parties à la Convention à appuyer les travaux de tous ces organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la Convention ;

16. *Engage* les États parties à la Convention à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures préventives visées au chapitre II de la Convention et dans les résolutions de la Conférence des États parties ;

17. *Engage également* les États parties à la Convention à honorer les engagements qu'ils ont pris, conformément aux dispositions de la Convention, d'ériger en infraction pénale la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et à redoubler d'efforts pour appliquer effectivement ces lois ;

18. *Encourage* tous les États parties à la Convention à s'engager de manière plus résolue encore à adopter des mesures efficaces au niveau national et à coopérer au niveau international pour donner plein effet au chapitre V de la Convention et contribuer efficacement au recouvrement du produit de la corruption ;

19. *Exhorte* les États Membres à combattre et à réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à empêcher l'acquisition, le transfert et le blanchiment du produit de la corruption et à œuvrer pour que ces avoirs soient promptement recouvrés et restitués, dans le respect des principes énoncés dans la Convention, notamment à son chapitre V ;

20. *Demande* aux États parties à la Convention de mettre en ligne, en utilisant éventuellement des données en accès libre, autant d'informations provenant de sources officielles que possible, dans les limites autorisées par leur droit interne et la confidentialité des données, concernant l'application de la Convention, afin de favoriser la transparence, le respect du principe de responsabilité et l'efficacité ;

21. *Se félicite* de la décision prise à l'issue de la Conférence des États parties à la Convention de demander aux États parties d'examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire internationale qui nécessitent une action urgente, et de s'assurer que les autorités compétentes des États requis disposent de ressources suffisantes pour leur exécution, compte tenu de l'importance particulière que revêt la restitution de ces avoirs pour le développement durable et la stabilité[32] ;

22. *Demande instamment* aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de désigner une autorité centrale pour la coopération internationale, comme le prévoit la Convention, de nommer des coordonnateurs chargés de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire dans le recouvrement des avoirs et, lorsqu'il y a lieu, encourage les États parties à tirer pleinement parti du Groupe de travail

[32] CAC/COSP/2013/18, sect. I.A, résolution 5/3, par. 6.

intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs pour faciliter la coopération et la mise en œuvre de la Convention, et à envisager de faire appel au Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption et à d'autres réseaux existants, tel que celui de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

23. *Encourage* les États parties à la Convention à utiliser et à favoriser les voies de communication informelles et la possibilité d'échanger spontanément des informations, dans les limites prévues par leur droit interne, en particulier avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendra, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire ;

24. *Prie instamment* les États parties à la Convention de lever les obstacles à l'application des mesures de recouvrement des avoirs, en particulier en simplifiant leurs procédures judiciaires, selon qu'il convient et conformément à leur législation nationale, et en empêchant le détournement de ces dernières tout en préservant le droit à une procédure régulière, et encourage les États parties à limiter, selon qu'il conviendra, les immunités juridiques internes, conformément à leurs systèmes juridiques et à leurs principes constitutionnels, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention ;

25. *Encourage* les États parties à la Convention à appliquer intégralement les résolutions de la Conférence des États parties à la Convention, notamment celles sur le recouvrement des avoirs ;

26. *Invite à nouveau* la Conférence des États parties à la Convention à recenser les lacunes et problèmes touchant l'application de la Convention en ayant à l'esprit les résultats du Mécanisme d'examen de l'application, ainsi que les lacunes et problèmes touchant le cadre international de lutte contre la corruption, et à examiner toutes les recommandations faites par les États parties pour remédier aux lacunes et problèmes recensés de manière à améliorer la Convention et son application, selon que de besoin et, à cet égard et dans un premier temps, invite la Conférence à tenir, dans l'avenir, à l'issue du deuxième cycle d'examen et après l'évaluation de ses résultats, une session extraordinaire portant sur tous les aspects du processus de recouvrement et de restitution d'avoirs, en vue d'étudier toutes les options offertes par la Convention, ainsi que de réfléchir aux améliorations qui pourraient être apportées au cadre international de recouvrement d'avoirs ;

27. *Exhorte* les États parties à la Convention à se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles afin d'identifier, geler, confisquer, recouvrer et restituer les avoirs volés et le produit de la corruption et d'examiner de près et dans les meilleurs délais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale, dans le respect de la Convention, et à se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles lors de l'extradition des personnes accusées d'infractions, conformément aux obligations que leur impose la Convention, y compris l'article 44 ;

28. *Exhorte également* les États parties à la Convention à s'assurer que les procédures de coopération internationale prévoient la saisie ou l'immobilisation des avoirs pendant une durée suffisante pour que ces avoirs soient pleinement préservés dans l'attente de l'ouverture d'une procédure de confiscation dans un autre État, à veiller à ce qu'il existe des mécanismes qui permettent de gérer et de préserver la valeur et l'état d'avoirs dans l'attente de la conclusion d'une procédure de confiscation ouverte dans un autre État, et à autoriser ou à développer la coopération en matière d'exécution des ordonnances étrangères de saisie et de gel et des sentences

de confiscation rendues en l'absence de condamnation, y compris au moyen de mesures permettant de reconnaître ces ordonnances et sentences, chaque fois que possible ;

29. *Exhorte en outre* les États parties à la Convention à faire preuve d'initiative dans le cadre de la coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs en tirant pleinement parti des mécanismes prévus au chapitre V de la Convention, notamment en formulant des demandes d'assistance, en communiquant spontanément et rapidement des informations sur le produit des infractions aux autres États parties et en envisageant de faire des demandes de notification, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention, et, au besoin, en prenant des mesures pour permettre la reconnaissance des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation ;

30. *Exhorte* les États parties à la Convention à faire en sorte que les services de répression et autres organismes compétents, y compris, s'il y a lieu, les cellules de renseignement financier et les administrations fiscales, disposent d'informations fiables, exactes et actualisées sur la propriété effective des entreprises et d'autres personnes morales, facilitant ainsi les procédures d'enquête et l'exécution des demandes, et encourage les États parties à la Convention à coopérer afin de prendre les mesures qui leur permettront d'obtenir en temps voulu des informations fiables, suffisantes et exactes sur la propriété effective des entreprises, les structures juridiques ou autres mécanismes juridiques complexes, dont des trusts ou des holdings, utilisés pour commettre des actes de corruption ou pour dissimuler et transférer des avoirs ;

31. *Engage instamment* les États Membres, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, à s'entraider le plus possible dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption, commises par des personnes physiques ou morales, notamment, le cas échéant, dans le cadre de l'entraide judiciaire, aux fins de la détection des infractions de corruption, de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs, et aux autres fins établies au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention ;

32. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, pour permettre à un autre État Membre d'engager devant leurs tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'infractions de corruption commises par des personnes physiques ou morales, ainsi que pour permettre à leurs tribunaux de reconnaître les procédures civiles engagées par un autre État Membre dans le but d'obtenir une réparation ou des dommages-intérêts pour le préjudice causé par les infractions de corruption et un droit de propriété sur des biens confisqués acquis par la commission de telles infractions, conformément à l'article 53 de la Convention ;

33. *Prie instamment* les États parties à la Convention de continuer de prévenir les infractions de corruption qui y sont visées, d'enquêter à leur sujet et d'ouvrir des poursuites en conséquence, notamment lorsqu'elles portent sur des quantités considérables d'avoirs, de geler, de saisir, de confisquer et de restituer le produit de ces infractions, conformément à la Convention, et d'envisager de prendre des mesures incriminant la tentative de commettre de telles infractions, notamment lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués ;

34. *Engage* les États parties à la Convention à prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes physiques et morales qui commettent des actes de corruption en répondent conformément à ses dispositions, notamment lorsque ceux-ci portent sur des quantités considérables d'avoirs, et encourage les États parties à

réfléchir aux aspects juridiques du recouvrement d'avoirs et à renforcer la coopération en matière pénale, conformément au chapitre IV de la Convention ;

35. *Encourage* les États Membres à prévenir et à combattre la corruption sous toutes ses formes en renforçant la transparence, l'intégrité, le sens des responsabilités et l'efficacité dans les secteurs public et privé, y compris dans la passation des marchés publics, et considère à cet égard qu'il est essentiel d'engager des poursuites contre les fonctionnaires corrompus et ceux qui les corrompent de façon à lutter contre l'impunité, et de coopérer pour faciliter leur extradition, conformément aux obligations découlant de la Convention ;

36. *Souligne* que les institutions financières doivent faire preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et à suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;

37. *Prie instamment* les États parties à la Convention d'examiner rapidement les demandes d'entraide judiciaire aux fins de l'identification, du gel, de la localisation ou du recouvrement du produit de la corruption, et de répondre de manière concrète aux demandes d'échange d'informations concernant le produit du crime, les biens, matériels ou autres instruments visés à l'article 31 de la Convention situés sur le territoire de l'État partie requis, conformément aux dispositions de la Convention, notamment de son article 40 ;

38. *Prie instamment* les États d'élaborer, d'appliquer ou de poursuivre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des politiques de lutte contre la corruption efficaces et coordonnées qui encouragent la participation de la société et prennent en considération les principes d'état de droit et de bonne gestion des affaires et des biens publics ainsi que d'intégrité, de transparence et de responsabilité, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, et engage à cet égard les États ainsi que les professions juridiques et les organisations non gouvernementales, lorsque la situation s'y prête, à aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, à élaborer des codes de conduite et des programmes de prévention de la corruption et de promotion de l'intégrité ;

39. *Invite* les États parties à la Convention à convenir de l'importance que revêt la participation des jeunes et des enfants en tant qu'acteurs clefs du renforcement d'un comportement éthique, en commençant par l'identification et l'adoption des valeurs, principes et actions qui permettent de construire une société équitable et exempte de corruption, conformément à la Convention ;

40. *Prie instamment* les États parties à la Convention d'appliquer effectivement toutes les résolutions et décisions de la Conférence des États parties, dont la résolution 7/8 sur la corruption dans le sport et la résolution 8/4 sur la protection du sport contre la corruption, notamment en prenant des mesures législatives et répressives énergiques, en appuyant l'assistance technique et en concourant aux initiatives de renforcement des capacités, selon qu'il convient, et en favorisant la coopération entre services de répression, organisations sportives et parties prenantes, ainsi que la résolution 7/5 sur la promotion des mesures de prévention de la corruption, et exhorte les États parties à la Convention à renforcer la prévention, la détection, les enquêtes, la coopération et la mise en commun d'informations et de bonnes pratiques pour lutter contre les différentes manifestations de la corruption dans le sport, notamment en tenant compte, le cas échéant, des recommandations formulées dans le rapport mondial sur la corruption dans le sport, intitulé *Global Report on Corruption in Sport*, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

41. *Salue* les efforts des États Membres qui ont adopté des lois et pris d'autres mesures constructives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, et encourage à cet égard les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national, comme le prévoit la Convention ;

42. *Note* que plusieurs États ont établi un service de renseignement financier et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'en établir un, conformément à l'article 58 de la Convention ;

43. *Réaffirme* que les États Membres doivent prendre des mesures pour prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, et pour aider à recouvrer ces avoirs et à les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention ;

44. *Demande* aux États Membres de continuer de travailler avec toutes les parties intéressées présentes sur les marchés financiers internationaux et nationaux afin de ne pas se faire les dépositaires d'avoirs illégalement acquis par des personnes par suite d'actes de corruption, de refuser d'accorder l'entrée sur leur territoire et de donner refuge aux fonctionnaires corrompus et à ceux qui les corrompent, et de renforcer la collaboration internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées dans les cas de corruption, ainsi que du recouvrement du produit de la corruption ;

45. *Est consciente* qu'une communication et une coopération efficaces et rapides entre autorités compétentes peuvent grandement contribuer à freiner les mouvements transfrontières de personnes impliquées dans la commission d'infractions de corruption et ceux de biens, y compris de fonds, provenant de la commission de telles infractions, et qu'elles peuvent aussi contribuer à l'action menée pour prévenir et contrer les flux financiers illicites découlant de la corruption, et encourage les États parties à s'employer à empêcher que les failles des réglementations et les canaux susceptibles de favoriser la circulation transfrontière de ces personnes et de ces biens ne soient exploités à cette fin, ainsi qu'à enquêter sur les infractions de corruption et à en poursuivre les auteurs, lorsque cela est possible et conforme au droit interne, et à refuser à ces personnes et aux membres de leur famille, qui bénéficient de ces biens en toute connaissance de cause, tout refuge ou visa, selon qu'il convient et conformément aux cadres juridiques internes et obligations internationales, et renforcer aussi ce faisant la coopération internationale afin de faciliter la remise des personnes recherchées pour des infractions de corruption ;

46. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, et de reconnaître la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption, conformément à la Convention ;

47. *Invite* les États Membres à tout faire pour prévenir et combattre la corruption, et à prendre des mesures pour améliorer la transparence de l'administration publique et promouvoir l'intégrité et la responsabilité de leurs systèmes de justice pénale, conformément à la Convention ;

48. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et le transfert et le blanchiment du produit de la corruption, conformément aux principes

énoncés dans la Convention, et engage à cet égard les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à renforcer leur coordination, leur collaboration et la synergie de leur action ;

49. *Demande* aux États parties à la Convention intéressés, aux organisations régionales et aux organismes des Nations Unies, notamment aux institutions financières internationales, de rechercher activement, en collaborant plus étroitement, des pratiques louables de coordination efficace du recouvrement d'avoirs, conformément au chapitre V de la Convention, et encourage à cet égard la communication de ces pratiques à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour qu'elles soient recensées et diffusées, notamment par le biais des rapports présentés à la Conférence des États parties à la Convention ;

50. *Souligne* qu'il faut renforcer encore la coopération et la coordination entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les initiatives visant à prévenir et à combattre la corruption ;

51. *Demande instamment* aux États Membres de prendre les mesures nécessaires, selon leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur législation nationale, pour favoriser la participation active de personnes et groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales, les associations locales, le secteur privé et les universités, pour prévenir et combattre la corruption et sensibiliser le public, notamment par des campagnes médiatiques, à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption ainsi qu'à la menace qu'elle représente et demande aux États Membres de garantir des conditions sûres et favorables à cette participation en s'employant à ce que les conditions soient réunies pour que les parties prenantes puissent contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de la Convention des Nations Unies contre la corruption, conformément au droit interne et aux obligations internationales en la matière ;

52. *Rappelle* l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui dispose, entre autres, que la Conférence des États parties à la Convention arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 dudit article, notamment en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et invite à cet égard la Conférence des États parties à accorder une plus grande attention à l'application de la disposition susmentionnée ;

53. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer utilement à l'application de la Convention et de s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, et le prie également de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention bénéficie d'un financement suffisant, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties à sa sixième session[33] ;

54. *Demande de nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial des Nations Unies dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation

[33] Voir CAC/COSP/2015/10.

de rendre des comptes, et se félicite à cet égard de l'adoption le 29 novembre 2013 de la résolution 5/6 sur le secteur privé[34] et de l'adoption le 6 novembre 2015 de la résolution 6/5 intitulée Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption[35], par la Conférence des États parties à la Convention ;

55. *Rappelle* l'article 12 de la Convention et demande aux États parties d'adopter des mesures de lutte contre la corruption ou de renforcer celles qui existent, selon qu'il conviendra, de prévenir la corruption dans le secteur privé et de prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures, ces mesures étant nécessaires au respect des lois et règlements applicables par le secteur privé, en offrant des possibilités d'échanges de données d'expérience pertinentes et de bonnes pratiques, ainsi que d'appuyer et de promouvoir les initiatives propres à donner aux entités du secteur privé les moyens d'exercer leurs activités en toute intégrité et transparence, en particulier pour ce qui est de leurs relations avec le secteur public et d'autres parties prenantes, et de la concurrence loyale, et d'encourager le secteur privé à prendre des mesures collectives à cet égard, y compris en créant des partenariats public-privé qui auront pour objectif de prévenir et de combattre la corruption ;

56. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes d'éducation concrets sur la lutte contre la corruption et à mieux informer à ce sujet ;

57. *Exhorte* la communauté internationale à fournir, entre autres, une assistance technique à l'appui de l'action menée au niveau national pour renforcer les ressources humaines et institutionnelles afin de prévenir et de combattre la corruption et le transfert du produit de la corruption et de faciliter le recouvrement des avoirs ainsi que la restitution et la disposition de ce produit conformément à la Convention, et à appuyer les initiatives nationales visant à formuler des stratégies pour systématiser et promouvoir la lutte contre la corruption, ainsi que la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé ;

58. *Se félicite* de la création de pôles de lutte contre la corruption de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 9/4 de la Conférence, et prie instamment les États parties de s'accorder mutuellement, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, notamment au niveau régional, et de satisfaire, quand la demande en est faite, les besoins prioritaires en matière d'assistance technique, notamment ceux qui ont été recensés au cours des examens de pays ;

59. *Demande instamment* aux États parties à la Convention et aux signataires de renforcer les moyens dont disposent les législateurs, les agents des services de répression, les juges et les procureurs pour lutter contre la corruption et traiter les questions relatives au recouvrement des avoirs, y compris dans les domaines de l'entraide judiciaire, de la confiscation, de la confiscation pénale et, le cas échéant, de la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation, ainsi qu'en matière de procédure civile et administrative, en conformité avec leur droit interne et la Convention, et d'accorder la plus haute importance à la fourniture d'une assistance technique dans ces domaines, si la demande leur en est faite ;

60. *Encourage* les États Membres à échanger et à partager, y compris dans le cadre des organisations régionales et internationales, selon qu'il conviendra, les enseignements tirés de leur expérience et de leurs bonnes pratiques, ainsi que des

[34] Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.A.
[35] Voir CAC/COSP/2015/10, sect. I.

informations sur leurs activités et initiatives d'assistance technique, afin de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour prévenir et combattre la corruption ;

61. *Invite* les États parties à la Convention à actualiser régulièrement et à compléter, selon qu'il conviendra, les informations contenues dans les bases de données sur le recouvrement des avoirs, telles que la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption et le mécanisme de surveillance continue du recouvrement d'avoirs, tout en prenant en considération les contraintes qui pèsent sur le partage des informations du fait des exigences liées à la confidentialité ;

62. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, de développer les connaissances et la collecte de données au niveau mondial concernant le recouvrement et la restitution d'avoirs, et de continuer de recueillir et d'échanger des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies, ainsi que sur les volumes d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués en rapport avec des infractions de corruption et, selon qu'il conviendra, sur le nombre et le type d'affaires concernées, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée, dans le prolongement des efforts en cours, et ce dans la limite des ressources existantes[36] ;

63. *Préconise* la collecte et l'utilisation systématique des bonnes pratiques et des outils existants aux fins de la coopération menée en matière de recouvrement d'avoirs, y compris l'utilisation et le développement d'outils sécurisés de mise en commun de l'information, dans le respect du droit interne, le but étant de rendre les échanges aussi rapides, spontanés et efficaces que possible, conformément à la Convention ;

64. *Préconise également* la collecte d'informations essentielles issues de recherches fiables, régulièrement publiées par des organisations et des représentants de la société civile reconnus ;

65. *Encourage* les États parties à la Convention à diffuser largement des informations sur leurs dispositifs et procédures juridiques pour ce qui est du recouvrement des avoirs en vertu du chapitre V de la Convention, dans des guides pratiques relatifs au recouvrement d'avoirs, à l'entraide judiciaire et à la propriété effective ou dans d'autres formats, afin de faciliter leur utilisation par d'autres États, et d'envisager, le cas échéant, la publication de ces informations dans d'autres langues et leur diffusion via des bases de données et autres plateformes numériques conçues à cet effet ;

66. *Invite* les États parties à la Convention à échanger, conformément à l'article 57 de la Convention, des stratégies et des données d'expérience concernant la restitution d'avoirs, et à les diffuser plus largement par l'intermédiaire du Secrétariat ;

67. *Invite* les États requérants à s'assurer que les procédures d'investigation voulues ont été engagées et justifiées au plan national en vue de la présentation de demandes d'entraide judiciaire, et invite à leur tour les États requis à fournir aux États requérants, selon qu'il conviendra, des informations sur les dispositifs et procédures juridiques ;

68. *Invite* les États parties à la Convention à réunir et à mettre à disposition des informations en application de l'article 52 de la Convention et à prendre d'autres

[36] Voir CAC/COSP/2021/17, sect. I.A, résolution 9/2, par. 15.

initiatives visant à établir un lien entre les avoirs et les infractions, conformément aux dispositions de la Convention ;

69. *Prend note avec satisfaction* de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale et de la coopération instaurée avec d'autres partenaires concernés, dont le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption, l'International Centre for Asset Recovery et INTERPOL, et encourage la coordination entre les initiatives existantes ;

70. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à apporter, en collaboration avec la Banque mondiale et par l'intermédiaire de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et en coordination avec d'autres parties prenantes concernées, aux États qui en font la demande, une assistance technique pour appliquer le chapitre V de la Convention, notamment en fournissant des conseils directs d'experts pour la formulation de politiques ou le renforcement des capacités, par le biais du programme mondial visant à prévenir et combattre la corruption en assurant l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable et, si nécessaire, de ses programmes régionaux, en faisant appel à toute la gamme de ses outils d'assistance technique ;

71. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération internationale et l'assistance qu'ils se prêtent pour localiser, geler ou saisir ces avoirs ainsi que pour les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention, en particulier à son chapitre V, et continuer à cet égard de débattre de solutions novatrices pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses, tout en tirant parti de l'expérience et des connaissances acquises dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés ;

72. *Invite* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à encourager leurs services de détection et de répression de la corruption à envisager d'adhérer au Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à y participer effectivement et à en faire le meilleur usage, et à se saisir des possibilités de coopération offertes par d'autres organisations, réseaux et entités internationaux, tels que l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et les réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs et à en tirer le meilleur parti[37] ;

73. *Encourage* les États parties à la Convention à envisager, selon qu'il convient, de se référer, dans leur pratique, aux lignes directrices non contraignantes de Lausanne pour le recouvrement effectif des avoirs volés et au guide par étapes qui l'accompagne, disponibles en ligne, et à continuer d'échanger des données d'expérience en vue de tenir à jour le guide par étapes et d'améliorer les méthodes de recouvrement d'avoirs compte tenu des enseignements tirés d'affaires passées, sachant que le processus de Lausanne peut jouer un rôle important à cet égard ;

74. *Se félicite* des travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, dans le domaine de l'éducation à la lutte contre la corruption et à l'état de droit, y compris dans le cadre de l'initiative de ressource mondiale pour l'éducation à la lutte anticorruption et l'autonomisation des jeunes, et lui demande de continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources

[37] Voir CAC/COSP/2021/17, sect. I.A, résolution 9/5, par. 3.

extrabudgétaires et en étroite consultation avec les États parties à la Convention, de s'efforcer de promouvoir l'éducation à la lutte contre la corruption et à l'état de droit à tous les niveaux – l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, la formation des adultes et l'enseignement à distance, y compris la formation technique et professionnelle ;

75. *Se félicite également* des travaux de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, centre d'excellence consacré à l'enseignement, à la formation et à la recherche universitaire, et prend note avec intérêt de ses efforts pour lancer les programmes pertinents dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris l'élaboration d'une base de données objective sur les cadres juridiques liés à la lutte contre la corruption, et ne doute pas que l'Académie déploiera des efforts soutenus pour promouvoir les buts et l'application de la Convention ;

76. *Salue* l'action menée par le Groupe des Vingt pour combattre la corruption aux niveaux mondial et national, prend note avec appréciation des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans le communiqué du Sommet du Groupe des Vingt, tenu à Rome les 30 et 31 octobre 2021, et prie instamment ce dernier de continuer d'intéresser à ses travaux, de manière ouverte et transparente, les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de sorte que ses initiatives complètent ou renforcent l'action menée par les organismes des Nations Unies ;

77. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à son obligation d'établir des rapports, de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale », une section analytique intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », et le prie également de lui transmettre le rapport de la Conférence des États parties à la Convention sur les travaux de sa dixième session.